

PUBLICATION JUDICIAIRE

Par jugement en date du 29 juillet 2008 prononcé par le Tribunal d'Instance de VICHY, il a été jugé :

«PAR CES MOTIFS,

*Statuant, publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,
Dit que les propos contenus dans le tract diffusé par le société BARNEOUD DEVELOPPEMENT sont diffamatoires à l'encontre de Monsieur CHATEAU,
Ordonne la publication du dispositif de la présente décision dans l'édition de VICHY du Journal LA MONTAGNE,*

Condamne la société BARNEOUD DEVELOPPEMENT à payer à Monsieur CHATEAU la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) à titre de dommages intérêts et celle de MILLE EUROS (1.000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile et à régler les dépens de l'instance. »

Par arrêt en date du 23 septembre 2009, la cour d'appel de RIOM a jugé :

«PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort et après en avoir délibéré,

Confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris sauf à ordonner que la publication du dispositif du jugement rendu le 29 juillet 2008 par le Tribunal d'Instance de VICHY ait lieu aux frais de la SA BARNEOUD DEVELOPPEMENT et soit complétée par la publication dans l'édition de VICHY du journal LA MONTAGNE du dispositif du présent arrêt.

Déboute la SA BARNEOUD DEVELOPPEMENT de son appel.

Déboute Monsieur CHATEAU du surplus de ses demandes .

Condamner la SA BARNEOUD DEVELOPPEMENT à payer à Monsieur CHATEAU la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la SA BARNEOUD DEVELOPPEMENT aux entiers dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.»